



D_2025_58
ANCE

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_149 d'atlantic'eau en date du 18 septembre 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9563041,

Considérant le titre 3838/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 13 novembre 2024 pour un montant total de 124.33 € se détaillant comme suit :

- 71.33 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°23110 du 19 décembre 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que par mail en date du 28 août 2024, le CCAS d'Ancenis-St-Géréon sollicite auprès d'atlantic'eau un état de situation globale de la dette d'eau de l'abonné,

Considérant que par mail en date du 10 septembre 2024, atlantic'eau a apporté une réponse au CCAS d'Ancenis-St-Géréon mentionnant notamment le détail du titre 3838/2024,

Considérant que par mail en date du 28 février 2025, le CCAS d'Ancenis-St-Géréon transmet à atlantic'eau la demande de remise gracieuse de l'abonné ainsi qu'un état de son budget et de l'ensemble de ses dettes en cours,

Considérant que dans son courrier, l'abonné sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance en apportant les précisions suivantes :

- en 2023, il n'était pas en capacité de gérer ses factures suite à des soucis de santé,
- il est bénéficiaire de l'Allocation aux Adultes Handicapés,
- il est accompagné par une assistante sociale et le CCAS d'Ancenis-St-Géréon afin d'apurer peu à peu ses dettes,
- il commence à travailler à mi-temps car il n'est pas autorisé à travailler davantage au vu de son état de santé,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le

ID : 044-254401094-20250321-D_2025_58-DE



ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 3838/2024 :

| REFERENCE | COMMUNE | Montant HT | Montant TVA 5.5% | Montant TTC |
|-----------------------------|-------------------|------------|------------------|--------------|
| 9563041 | ANCENIS-ST-GEREON | 67.61 | 3.72 | 71.33 |
| Pénalité : | | | | 53.00 |
| Pénalité à annuler : | | | | 53.00 |

Fait à Nantes, le **21 MARS 2025**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 26/03/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 26/03/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication